



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

Epinal, le 17 AVR. 2013

Affaire suivie par : Nathalie KOBES
Chef de Service
Tél : 03 29 69 14 10
Fax : 03 29 69 13 12
Courriel : nathalie.kobes@vosges.gouv.fr
ddt-suh@vosges.gouv.fr

Le Préfet des Vosges
à
Monsieur le maire de Uxegney
Rue de la Mairie
88390 UXEGNEY

Objet : Avis de l'Etat sur le PLU arrêté

Réf. :

P.J. :

Vous avez transmis aux services de l'Etat associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, le projet arrêté par votre Conseil Municipal. J'ai l'honneur de vous faire part de la synthèse des remarques formulées par les services de l'Etat placés sous mon autorité.

En préambule, je vous informe que j'émetts un avis favorable sur votre dossier de PLU, sous réserve de la prise en compte des remarques développées ci-dessous.

A/ PROJET COMMUNAL

Les ambitions développées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont issues d'une analyse détaillée de l'environnement de votre commune, de ses atouts et contraintes. A ce titre, ce projet met en avant les enjeux notamment liés :

- au cadre de vie et à l'habitat en mettant notamment en avant la nécessité de développer la mixité sociale et générationnelle tout en préservant le patrimoine bâti du centre ancien;

- au développement des activités en profitant de la réhabilitation du site Victor Perrin et en prévoyant par exemple la réalisation d'un site prévu par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) des Vosges Centrales;
- à la question des déplacements particulièrement prégnante sur la commune d'Uxegney pour des questions de sécurité et de nécessité de développement des modes de transport doux;
- à la préservation et à la valorisation de l'environnement;
- aux questions énergétiques en s'appuyant sur le développement des nouvelles technologies et sur la promotion des bâtiments énergétiquement performants;

Les éléments développés dessinent un projet cohérent qui s'inscrit dans des perspectives de développement mesuré et réaliste. Le projet communal aurait également pu s'appuyer sur les éléments patrimoniaux forts que sont les forts d'Uxegney et Bois l'Abbé

B/ COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Votre commune relève du périmètre de compétence du syndicat mixte du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) des Vosges Centrales et du bassin versant du Rhin ; à ce titre, le PLU de votre commune doit être compatible avec les orientations du SCoT des Vosges Centrales et avec celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.

B.1. Compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales

Le SCoT développe plusieurs axes avec lesquels le PLU de votre commune doit assurer une comptabilité. On peut notamment retenir les éléments détaillés ci-dessous.

a. extensions urbaines

Pour ce qui concerne l'habitat, et au vu des méthodes de décompte des surfaces définies par le syndicat mixte du SCoT, le PLU de votre commune respecte le droit à urbaniser autorisé. En effet, vous ambitionnez d'urbaniser à terme 22 ha alors que le SCoT des Vosges Centrales définit une capacité d'urbanisation théorique de 25,9 ha sur la base de l'urbanisation observée en 2006.

Pour ce qui concerne les activités économiques, le SCoT des Vosges Centrales liste 2 sites d'intérêt local:

- Les Forges-Uxegney: 10 ha répartis en 5ha à court terme et 5ha à moyen terme
- Uxegney-Darnieulles: 13 ha disponibles

Votre projet est en ce sens compatible avec les prescriptions du SCoT des Vosges Centrales qu'il prévoit :

- 3,5 ha dans la zone Les Forges-Uxegney
- 1,8 ha dans la zone Uxegney-Darnieulles

b. logement locatif social

Le Document d'Orientation Général du SCoT des Vosges Centrales prévoit (à sa page 12) qu'Uxegney propose 20 nouveaux logements locatifs sociaux sous 10 ans. A cette fin, il est attendu que soient utilisés les outils prévus par le Code de l'Urbanisme (emplacements réservés, droit de préemption urbain ou dispositions de l'article R.123-12 du Code de l'Urbanisme, utilisation des possibilités offertes par les Orientations d'Aménagement et de Programmation: OAP) et qu'une politique incitative soit mise en place par la commune (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou acquisition-amélioration).

Pour ce qui concerne les outils de l'urbanisme, vous avez choisi de recourir aux OAP afin d'assurer une offre de 20 % des logements sociaux dans tous les secteurs disposant de cet outil (5 secteurs concernés). L'objectif de 20 logements conventionnés sera donc atteint.

Pour la rédaction des OAP, j'attire votre attention sur le manque de précision des pourcentages évoqués (« 20 % pour du logement social, 40 % pour du logement groupé... »). Ces pourcentages s'appliquent-ils au nombre total de logements construits ou à la surface totale du site?

c. habitat groupé

Le Document d'Orientation Général du SCoT des Vosges Centrales prévoit (paragraphe II.2.3.) que les communes mettent en œuvre une politique visant à la diversité des offres d'habitat. Cette disposition est évoquée dans le PADD du PLU et reprises dans les OAP. A ce titre, cette orientation du SCoT est respectée.

d. améliorer l'accessibilité des pôles du territoires

Le Document d'Orientation Général du SCoT des Vosges Centrales prévoit (paragraphe III.) que des liaisons douces soient aménagées et que la commune d'Uxegney réserve un emplacement pour permettre au Conseil Général d'aménager une infrastructure reliant la RD36 à la RD166.

On peut relever que votre PLU prend en compte ces prescriptions même si les déplacements doux auraient pu être plus développés non seulement vers les communes voisines mais aussi entre les différents quartiers de votre commune.

e. cadre de vie - environnement

Le SCoT des Vosges Centrales développe diverses ambitions ayant trait au cadre de vie et au respect de l'environnement, dont des thématiques touchant aux corridors biologiques ou à l'inconstructibilité des espaces naturels remarquables. Votre PLU prend globalement bien en compte ces ambitions.

f. conclusion : compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales

Le respect des prescriptions du SCoT des Vosges Centrales est assuré, même si certains points auraient pu être plus développés. Ceci ne remet pas en cause la compatibilité de votre PLU avec ce document.

B.2. Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse

Pour ce qui concerne l'urbanisme, le SDAGE décrit diverses ambitions regroupées par thématiques telles que définies ci-dessous. Chacune de ces thématiques et ambitions sont prises en compte et expliquées dans le rapport de présentation par utilisation de la grille extraite du guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Rhin-Meuse.

a. prise en compte de l'exposition aux risques

La commune d'Uxegney est concernée par deux risques majeurs:

- inondations des différents cours d'eau
- rupture du barrage de Bouzey

Pour ce qui concerne les risques d'inondations, ceux-ci sont pris en compte et reportés sur les plans de zonage en emprise « Ni » strictement inconstructible. On peut noter en outre qu'en bordure du site Victor Perrin, une zone est référencée 1AUBi. Cette zone, bien que ne disposant pas de règlement particulier, est protégée par l'OAP du site qui prévoit qu'une trame verte inconstructible y soit disposée.

Pour ce qui concerne le risque de rupture du barrage de Bouzey, une cartographie du 10 janvier 2012 vous a été transmise. Celle-ci prouve que des zones constructibles (la zone 1AUA et certaines zones UB) sont susceptibles d'être touchées par l'onde de submersion au cas où le barrage céderait. Un PLU ne permet pas de revenir sur les choix urbains passés aussi n'est-il pas possible de supprimer le risque lié aux zones UB; en revanche, le PLU ne doit pas accroître ce risque. Aussi, je vous demande, pour des raisons de sécurité publique, de retirer la zone 1AUA de l'urbanisation.

b. prévention des risques

Le règlement des zones constructibles prévoit que les eaux pluviales soient infiltrées à la parcelle, pour autant que la possibilité technique soit reconnue. Par ailleurs, les zones d'expansion de crue sont identifiées « i » et protégées de l'urbanisation.

c. cas d'un territoire concerné par un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau

Uxegney n'est pas concerné par cette thématique.

d. préservation de l'urbanisation des zones à fort intérêt naturel

Le PLU protège les ripisylves par un classement en Espace Boisé Classé et double cette protection par une inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau. Par ailleurs, les zones humides sont relevées et protégées par un choix de zonage les rendant inconstructibles.

e. conditions d'alimentation en eau potable et de collecte des eaux usées des secteurs à ouvrir à l'urbanisation

Le rapport de présentation précise que l'adduction d'eau potable et les capacités d'assainissement sont suffisantes pour supporter l'augmentation de la population prévue.

On peut noter malgré tout que l'emplacement réservé n°4 est destiné à l'extension de la station d'épuration. Si cette extension est nécessaire pour accueillir les augmentations de population prévues, il est nécessaire de conditionner, dans les OAP, la réalisation des secteurs d'urbanisation future à celle de la station d'épuration.

f. conclusion : compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse

La compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse est globalement assurée à l'exception des points relevés ci-dessus qu'il conviendra de prendre en compte avant l'approbation du document.

C/ BIODIVERSITE

C.1. Point de vue général

Par l'identification des éléments remarquables de la commune, par son respect des zones humides, par la protection qu'il assure aux espaces boisés, par le maintien des vergers, le PLU que vous avez défini assure une protection cohérente de la biodiversité. Il aurait malgré tout été intéressant que vous profitiez des études menées dans le cadre de l'élaboration du PLU pour définir plus précisément encore les corridors biologiques locaux participant à la trame verte et bleue. Vous auriez alors pu mettre en œuvre les dispositions d'urbanisme vous permettant de mieux les préserver voir de les recréer.

C.2. Evaluation des incidences Natura 2000

Comme cela vous a été indiqué par le Porter à Connaissance complémentaire qui vous fut transmis courant septembre 2011, le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 modifie les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 en étendant son champ d'application.

Ainsi, il est désormais attendu que tout PLU fasse l'objet d'une évaluation des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 alentours, même si ceux-ci sont en dehors de la commune.

Le ban communal d'Uxegney ne comporte aucun site Natura 2000; en revanche, il en existe plusieurs à proximité :

- gîtes à chiroptères autour d'Epinal ;
- zone spéciale de conservation de la vallée de la Moselle;

Le rapport de présentation évalue suffisamment les impacts du PLU sur ces sites Natura 2000. Ces impacts sont acceptables.

C.3. Conclusion

Les enjeux liés à la biodiversité sont suffisamment pris en compte

D/ ECONOMIE D'ENERGIE – GAZ A EFFET DE SERRE

L'une des politiques publiques prioritaires a trait aux économies d'énergie et aux gaz à effet de serre. Ces notions renvoient notamment aux besoins de déplacement et aux performances énergétiques des logements.

Pour ce qui concerne les déplacements, vous affichez la volonté de développer les déplacements doux et en commun. Par ailleurs, vous souhaitez vous inscrire dans la réflexion liée au Schéma Directeur territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Ces deux pistes d'actions concourront à assurer à votre commune une meilleure efficacité énergétique.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les performances énergétiques des bâtiments, le PADD de votre PLU indique vouloir « favoriser les bâtiments à énergie positive », étendant même cette volonté aux cas de rénovation ou réhabilitation. Cette ambition s'inscrit totalement dans les politiques portées par l'Etat, cependant il est regrettable qu'elle n'apparaisse dans aucun document opposable (OAP ou règlement) ce qui risque de la rendre inopérante.

E/ NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le PLU que vous avez transmis à mes services ne comporte aucun document informatique. Je vous rappelle qu'il est **indispensable** que votre PLU soit numérisé selon le standard issu de la directive européenne INSPIRE.

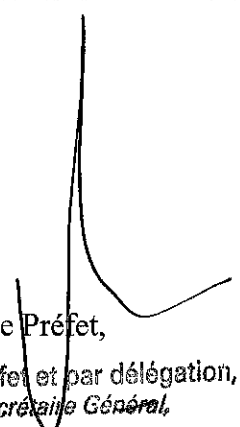
Ce standard est disponible à l'adresse internet indiquée ci-dessous:

<http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=137>

F/ SUITES A DONNER

Je vous rappelle que la délibération arrêtant le projet d'élaboration du PLU, la liste de l'ensemble des personnes et services associés ou consultés ainsi que les avis recueillis devront être joints au dossier d'enquête publique.

Les services de la Direction Départementale des Territoires se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute l'aide que vous souhaiteriez.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON